

6.2. Amendement FSH Modification des statuts en vue d'implémenter le nouveau statut en matière d'éthique de Swiss Olympic

Le comité central FSH demande à ses membres d'intégrer le statut en matière d'éthique de Swiss Olympic dans l'article 5 de ses statuts et selon la formulation suivante.

Justification:

Future condition de Swiss Olympic et de l'OFSPPO pour l'obtention de subventions dans le sport.

Statuts jusqu'à présent

Art. 5: Appartenance

La FSH est membre de la Fédération Internationale de Handball (IHF) ainsi que de la Fédération européenne de handball (FEH). Elle est ainsi la fédération suisse en charge de toutes les questions relatives au handball.

La FSH est membre de Swiss Olympic Association et représente le handball au sein de cette association faîtière nationale. En tant que membre, la FSH est soumise à la charte éthique dans le sport suisse et partage ses principes.

Nouveaux statuts:

Art. 5: Appartenance

La FSH est membre de la Fédération Internationale de Handball (IHF) ainsi que de la Fédération européenne de handball (FEH). Elle est ainsi la fédération suisse en charge de toutes les questions relatives au handball.

La FSH est membre de Swiss Olympic Association et représente le handball au sein de cette association faîtière nationale. ~~En tant que membre, la FSH est soumise à la charte éthique dans le sport suisse et partage ses principes.~~

La FSH s'engage pour un sport sain, respectueux, loyal et couronné de succès. Elle met en pratique ces valeurs en traitant l'autre avec respect, en agissant et en communiquant de manière transparente, tout comme ses organes et ses membres. La FSH reconnaît la «Charte d'éthique» actuelle du sport suisse et en diffuse les principes dans ses clubs membres.

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et constitue un risque pour la santé. Pour ces raisons, il est interdit. La FSH et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après : Statut concernant le dopage) et aux autres documents qui le précisent. Est considérée comme dopage toute violation des articles 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.

La FSH se soumet au Statut en matière d'éthique du sport suisse. Le Statut en matière d'éthique est contraignant pour la FSH elle-même, ses collaborateurs, les membres de ses organes, ses clubs membres ainsi que leurs organes respectifs, leurs membres, leurs collaborateurs, leurs athlètes, leurs coaches, leurs accompagnateurs, leurs médecins et leurs fonctionnaires. La FSH veille à ce que ses

clubs membres adoptent également le règlement et le fassent respecter à leurs membres, collaborateurs et mandataires.

Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et du Statut en matière d'éthique font l'objet d'une enquête par Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après: Chambre disciplinaire) est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et du Statut en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues par le Statut concernant le dopage ou par le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou par le Statut en matière d'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours, à l'exclusion des tribunaux étatiques, auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre disciplinaire.